



## Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou

\*\*\*

**Considérant** l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les projets de territoire,

**Considérant** la Charte préalable à la mise en œuvre du projet de territoire du bassin versant du Tescou approuvée à l'unanimité par les acteurs du projet de territoire le 21 décembre 2017,

**Considérant** les fiches actions validées à l'Instance de Co-Construction du 26 juin 2018,

**Considérant** le « schéma de principe d'organisation de la mobilisation et de la gestion de la ressource potentielle en eau dans le bassin versant du Tescou » acté par consensus en Instance de Co-Construction n°7 du 9 septembre 2019,

**Considérant** que toute action inhérente à ce schéma s'inscrit dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment de la doctrine ministérielle relative aux séquences « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC) les impacts sur les milieux naturels,

**Considérant** les différentes études réalisées et les travaux conséquents menés par les acteurs du PTGE pour « organiser la prise en charge active de la ressource en eau et du développement durable du bassin versant du Tescou » (cf Charte),

**Considérant** que l'instance de co-construction (ICC) qui a notamment pour mission d'assurer « la co-conception et la production des éclairages, avis et réponses que peuvent susciter les actions portées par les acteurs du projet de territoire en s'attachant à la recherche du meilleur consensus possible et au respect des principes et des objectifs portés par la charte » a permis des avancées significatives en termes de compréhension et d'objectivation des enjeux du territoire ainsi que des attentes des acteurs. Par ailleurs, en tant qu'instance de concertation, elle a donné la possibilité aux acteurs de mieux partager leurs points de vue, sans pour autant les rapprocher totalement,

**Considérant** que les acteurs s'accordent sur la nécessité d'aboutir à un consensus qui passe par l'identification d'une « troisième voie » ambitieuse et structurante pour le bassin versant,

**Considérant** que les acteurs conviennent qu'il est souhaitable à ce stade d'avancement du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Tescou, compte tenu de la qualité et de la pluralité des études réalisées, que les moyens soient dorénavant engagés sur l'animation et la réalisation de projets (seules pourront être envisagées de nouvelles études liées aux projets eux-mêmes portant notamment sur des approches économiques spécifiques),

**Considérant** que les acteurs du projet de territoire sont maintenant à même :

- D'identifier les solutions techniques permettant de renforcer l'accès à la ressource en eau sur le bassin : la plupart des solutions qui pouvaient être mises en œuvre ont été recensées et ont fait

l'objet d'études relatives à leur faisabilité technique. Lorsque cela a été possible, des estimations de coût ont été partagées,

- De mieux comprendre la situation de l'agriculture sur le territoire et d'approcher les besoins en eau qui pourraient relever du maintien, de la consolidation et de la sécurisation de l'activité agricole, dans le cadre d'une étude portée par l'Agence de l'Eau et réalisée par la Plateforme d'Agroécologie d'Auzeville ; e de nombreux points d'accords et de certains questionnements méthodologiques ont été longuement discutés ;

**Considérant** que compte-tenu de ces différents éléments, les acteurs souhaitent donc que s'engage une nouvelle étape du projet de territoire : celle de la finalisation et de la concrétisation de projets et d'actions. Cette étape correspond à une mission de l'ICC spécifiée dans la Charte, qui « *peut agir en accompagnement de projet en conviant tout acteur porteur de projets inscrits dans le pré-programme de co-action à le partager et le discuter au sein de l'instance de co-construction dans un objectif de meilleure compréhension ou d'amélioration* »,

**Considérant enfin** que le présent protocole constitue un accord des volontés communes pour permettre la poursuite du projet de territoire,

### **Il ressort donc que :**

Le projet de territoire du bassin versant du Tescou s'inscrit dans une dimension économique, sociale et écologique. A ce titre, il doit répondre tant à la sécurisation des différents usages en eau du bassin dont la pérennisation de l'activité agricole, qu'au maintien voire à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques et des sols du bassin versant.

L'agriculture du territoire du Tescou est aujourd'hui peu spécialisée : les 206 exploitations agricoles<sup>i</sup> situées dans le bassin du Tescou exploitent, sans prédominance, une grande diversité de productions que les acteurs souhaitent maintenir (maraîchage, élevages, viticulture, arboriculture, céréales,...). Le blé, le tournesol et les prairies occupent 2/3 de la surface agricole ; les autres cultures, intègrent des légumineuses, du maïs (6% de la SAU totale) et de l'orge. Les céréaliers sans irrigation et les polyculteurs-éleveurs sont majoritaires (20% chacun en nombre d'exploitation). Arrivent ensuite, à parts quasi équivalentes (autour de 12%), les céréaliers avec irrigation, les petites exploitations atypiques, les polyculteurs, et les maraichers.

Dans ce système où les revenus sont très variables et parfois très bas, l'ambition de maintenir une agriculture locale et de qualité est affirmée. Le projet de territoire du bassin du Tescou propose un projet agricole de proximité, intégrant les principes de l'agroécologie et permettant de disposer de revenus satisfaisants. Pour cela, la mise en place de nouvelles filières à haute valeur ajoutée contractualisées de façon pérenne et de productions destinées à la vente directe ou aux circuits-courts sont stratégiques pour le développement du territoire. Elles nécessitent un accès à l'eau pour sécuriser ces productions. Celui-ci doit servir également la sécurisation des revenus tout en limitant les investissements et le temps de travail liés à l'irrigation. Le projet agricole a ainsi principalement ciblé de petites surfaces de cultures à très haute valeur ajoutée.

Sur la base de ce projet, le besoin actuel et futur de prélèvements en eau pour l'irrigation a été évalué, lors de l'ICC du 20 décembre 2019, à 3.100.000 m<sup>3</sup> sur l'intégralité du bassin versant du Tescou, dont 1.400.000

---

<sup>i</sup> 206 exploitations ayant plus de 70% de la SAU dans le bassin versant du Tescou

m<sup>3</sup> sur le Tescou non réalimenté, 312.000 m<sup>3</sup> sur le Tescounet non réalimenté et 1.149.000 m<sup>3</sup> sur les Tescou-Tescounet réalimenté, répartis entre plaine et coteaux.

Le projet de territoire intègre également une dimension environnementale et identifie un besoin complémentaire en eau de 200.000 m<sup>3</sup> (dans le cas d'une solution eau exclusivement amont) en étiage, pour tenir l'objectif de débit de 40 l/s au droit de Labéjau pour la qualité écologique du milieu.

Les solutions techniques qui permettront de répondre à ces besoins s'appuieront en priorité sur une optimisation et une mutualisation des ouvrages existants et devront préserver au maximum l'intégrité des milieux aquatiques (dans le cadre du dispositif règlementaire de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)), notamment les zones humides. Une tarification, dont les principes et les modalités restent à élaborer, sera appliquée aux usagers préleveurs.

**Au travers du présent protocole, les signataires s'accordent sur :**

- la finalisation de la démarche PTGE dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019,
- le programme d'actions finalisé à partir de l'ensemble des fiches-actions du projet de territoire, spécifiera les conditions minimales que devront prendre en considération les porteurs de projets pour mettre en œuvre leurs projets dans le cadre du projet de territoire,
- la reconnaissance du rôle de l'agroécologie comme l'un des moyens de compensation de l'augmentation de l'évapotranspiration des plantes liée au réchauffement climatique, par une augmentation de la capacité des sols à infiltrer et retenir l'eau,
- le développement des actions et des mesures d'accompagnement autour de la promotion de l'agroécologie (en particulier comme mesure d'adaptation au changement climatique : couverture des sols, travail simplifié du sol et non labour, diminution voire suppression du recours aux produits phytosanitaires, diversification des cultures et allongement des rotations, implantation de haies, agroforesterie,...), des paiements pour services environnementaux (PSE), de la restauration des cours d'eau, de la biodiversité et de la continuité écologique, de la réduction des pollutions domestiques et diffuses,
- le développement de nouvelles filières notamment à haute valeur ajoutée et de circuits courts pour une valorisation locale des productions, permettant de dégager des revenus satisfaisants, de la réussite du projet de territoire au-même titre que la sécurisation de la ressource en eau,
- la mise en œuvre d'équipements et de modalités d'organisation visant une meilleure efficience des pratiques d'irrigation et d'économies d'eau,
- les solutions **de stockage**, localisées au plus près des besoins, permettant de mobiliser les retenues existantes et d'augmenter l'accès à la ressource en eau :
  - optimisation/mutualisation des retenues collinaires existantes à des fins de soutien d'étiage diffus et/ou pour répondre aux besoins des coteaux et/ou de la zone de plaine et du Tescounet non réalimenté.
  - sécurisation du remplissage de l'ouvrage du Thérondel pendant la période hivernale et en tant que de besoin l'été pour garantir le maintien du DOE à St Nauphary (sans concurrence avec les prélèvements du syndicat d'irrigation SIVT),

- création d'un ou plusieurs ouvrages collectifs (retenue et/ou canalisation) privilégiant les alimentations gravitaires, permettant de satisfaire un besoin global utile et mobilisable chaque année pour la zone facilement irrigable du Tescou non réalimenté comprenant  $473\ 000\ m^3 \pm 10\ %$  et  $25\ 000\ m^3 \pm 10\ %$  pour le Tescounet non réalimenté de besoins agricoles, auxquels s'ajoutent les volumes pour le milieu de  $200\ 000\ m^3$ .

Selon les types de solutions et leurs localisations, il sera nécessaire de tenir compte de l'efficacité et faisabilité des ouvrages dans les volumes stockés.

- La mise à disposition du public de l'ensemble des études produites et validées en ICC.

**La mise en œuvre des projets s'accompagnera des précautions suivantes :**

**Les différentes parties s'accordent :**

- à préserver et borner la zone humide autour et en aval du projet d'ancrage réhabilité,
- en amont de cette zone, à caractériser, reconnaître en vue de sa préservation le périmètre d'une ou plusieurs zones humides d'intérêt majeur après étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat,
- à convenir que la ou les solutions devront s'inscrire au plus près des besoins et à moindre coût et s'inscriront dans le séquençage ERC,
- à encourager et soutenir la réhabilitation et la création de zones humides sur le bassin du Tescou,
- que, dans le cas de la création d'une (ou de) retenue(s), la continuité du cours d'eau sera assurée,
- sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une tarification de l'eau auprès des usagers préleveurs (basée sur la récupération des charges fixes et des charges variables), qui sera présentée au sein de l'ICC.

**Concernant le pilotage et la maîtrise d'ouvrage des actions, les signataires s'accordent sur :**

- la réalisation du programme d'actions sur la base de mandats spécifiques à destination des acteurs locaux qui en détiennent la compétence et le savoir-faire. Des études techniques de niveau avant-projet réalisées préalablement permettront de préciser la nature des opérations envisagées ainsi que leur adéquation avec les objectifs du PTGE,
- le maintien d'une gouvernance s'appuyant sur la charte du projet de territoire et sur l'ICC, en privilégiant tout au long de la phase opérationnelle des actions du projet de territoire la tenue de comités de suivi, programmés en fonction de la nature et de l'avancement des projets réalisés sous mandat, permettant a minima une information et une concertation de l'ensemble des acteurs,

Les Conseils départementaux, le Conseil régional et l'Agence de l'eau Adour-Garonne s'engagent à financer, dans leurs champs de compétences respectifs et conformément à leurs règlements d'intervention, les différentes actions qui concourent à l'atteinte des objectifs du PTGE. Le cadre de ce financement pourra s'envisager au travers d'un contrat pluriannuel restant à établir.